

PROCES-VERBAL N°3 COMMISSION FEDERALE DE DISCIPLINE

Lundi 5 janvier 2026



Présents :

Messieurs	Benjamin VALETTE	Président
	Maxime AIRIAU	Membre
Mesdames	Eleonora BUFALINI	Membre
	Sylvie MENNEGAND	Vice-Présidente

Excusés :

Messieurs	Nicolas REBBOT	Vice-Président
	Gilles FEDI	Membre
	Germain LICCIONI	Membre
Mesdames	Flore DESCAT	Membre
	Céline MAURO	Membre
	Clémentine LEGENDRE	Membre

Assistent :

Monsieur	Alex DRU	Responsable juridique
Madame	Claudia FASO	Secrétaire de séance



Le lundi 5 janvier 2026 à partir de 9h30, la Commission Fédérale de Discipline (CFD) de la Fédération Française de Volley (FFvolley) par voie de visioconférence sur convocation régulière de ses membres par son Président.

G1

Par courrier du 29 septembre 2025, le Secrétaire Général de la FFvolley a saisi la CFD de la FFvolley afin de statuer sur le comportement de Monsieur G1 (n° XXX), licencié lors de la saison 2025/2026, « Encadrement » extension « Educateur sportif », « Arbitre » et « Dirigeant » ainsi que « Hors-Compétition » extension « Loisir » au sein du groupement sportif affilié H1 (n° XXX), qui aurait adopté un comportement inapproprié à l'égard de jeunes licenciés mineurs au moment des faits, consistant notamment en des « gestes et des contacts physiques inappropriés à de multiples reprises sur des sportifs mineurs, dont certains étaient âgés de moins de 15 ans au moment des faits, en embrassant leur cou, en touchant leurs fesses et leurs parties génitales ».

Par courrier adressé par courriel avec accusé de réception du même jour, Monsieur G1 s'est vu notifier l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre.

Par courrier du Président de la CFD du 17 novembre 2025 adressé par courriel avec avis de réception Monsieur G1 a été convoqué devant la CFD par voie de visioconférence le 24 novembre 2025.

Toutefois et conformément à l'article 7.5 du Règlement Général Disciplinaire, le Président de la CFD, a informé Monsieur G1, par courrier adressé par courriel avec avis de réception en date du 21 novembre 2025, que l'audience fixée le 6 février 2025 à laquelle il été convoqué était reportée, pour des raisons de bonne administration et de bonne instruction du dossier, eu égard aux derniers éléments portés tardivement à la connaissance de l'instruction.

Pour assurer le bon déroulement de l'instruction et le respect des droits de la défense, le Président de la CFD a décidé de proroger d'un mois le délai pendant lequel la CFD devait se prononcer, portant ce dernier à 10 semaines et 1 mois à compter de l'engagement initial des poursuites, à savoir le 29 septembre 2025.

Par courrier du Président de la CFD du 22 décembre 2025 adressé par courriel avec avis de réception, Monsieur G1 a été convoqué devant la CFD par voie de visioconférence le 5 janvier 2026.

Par un courrier du même jour, les membres de la CFD ont été convoqués à l'audience susmentionnée.

Enfin, par courrier électronique avec accusé de réception du même jour, le rapport d'instruction et l'ensemble des pièces du dossier ont été transmises à Monsieur G1, ainsi qu'aux membres de la CFD.

Par courrier électronique du 31 décembre 2025, Monsieur G1 a confirmé souhaiter l'audition de Madame I1, professeure d'éducation physique et sportive au sein du lycée H2, où il intervient en tant qu'encadrant de la section sportive scolaire de volley-ball, ainsi que de Messieurs I2 et I3, pères de deux victimes présumées mineurs au moment des faits, et de Monsieur I4, éducateur sportif au sein du H1, demande qui a été acceptée par le Président de la CFD.

La CFD prend connaissance du Règlement Général Disciplinaire (RGD), ainsi que des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

Sur demande du Président de la CFD, Monsieur G1 indique avoir bien pris connaissance des différentes pièces du dossier, déclinant la présentation orale dans son intégralité du rapport d'instruction prévue réglementairement ;

Après lui avoir rappelé qu'il avait le droit de garder le silence ;

Après avoir entendu Monsieur G1, accompagné de son avocat, Maître I5, régulièrement convoqué et ayant eu la parole en dernier ;

Après avoir régulièrement auditionné Madame I1 et Messieurs I2, I3 et I4 ;

RAPPELANT que Monsieur Sébastien FLORENT, Secrétaire Général de la FFVolley, a saisi la CFD afin qu'elle statue sur les faits qui seraient attribués à Monsieur G1, en ce qu'il aurait commis les faits susmentionnés relevant :

- D'une violation de la Charte d'Ethique et de Déontologie ;
- D'une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive, non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, de personnes physiques licenciées (notamment atteinte à l'intégrité physique et morale) ;
- D'un comportement et manquement portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du volley et de la Fédération ;
- D'une atteinte à l'intégrité, maltraitance ou violence, qu'elle soit physique, sexuelle et/ou morale ;

CONSTATANT aux termes des pièces du dossier que :

- Le 19 septembre 2025, la Cellule Nationale de Lutte contre les Violences a transmis l'arrêté en date du même jour pris en urgence à l'encontre de Monsieur G1 portant interdiction temporaire d'exercer les fonctions visées aux articles L.212-13 et L.322-3 du Code du sport selon la procédure d'urgence pris par le préfet de X:

« [...] Considérant sur le signalement écrit reçu le 11 septembre 2025 par la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de La X, met en cause monsieur G1 pour des faits de violences sexuelles ;

Considérant les dispositions de l'article L.212-13 du code du sport qui prévoient que l'autorité administrative peut, par arrêté motivé et après avis d'une commission comprenant des représentants de l'Etat, du mouvement sportif et des différentes catégories de personnes intéressées, prononcer à l'encontre de toute personne dont le maintien en activité constituerait un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants l'interdiction d'exercer, à titre temporaire ou définitif, tout ou partie des fonctions mentionnées à l'article L.212-1, L.223-1, L.322-1 et L.322-7 ou d'intervenir auprès de mineurs au sein des établissements d'activités physiques et sportives mentionnées à l'article L.322-1 ; que toutefois en cas d'urgence, l'autorité administrative peut, sans consultation de la commission, prononcer une interdiction temporaire d'exercice limitée à six mois. Dans le cas où l'intéressé ferait l'objet de poursuites pénales, la mesure d'interdiction temporaire d'exercer auprès de mineurs s'applique jusqu'à l'intervention d'une décision définitive rendue par la juridiction compétente ;

Considérant que monsieur G1, né le XXX à Y, demeurant au Z, est titulaire d'une carte professionnelle mentionnant deux diplômes d'Etat : Brevet Professionnels de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport (BPJEPS) « Activités sports collectifs – Volley-ball » et « Activités sports collectifs – Volley-ball », qu'il intervient auprès de mineurs comme éducateur sportif salarié et bénévole ;

Considérant que monsieur G1 exerce ses fonctions de dirigeant et d'entraîneur de façon régulière au sein du H1 de volley-ball et pour la Ligue de volley-ball, dont il est membre du comité directeur, sur l'ensemble du territoire X lors de stages ou de compétitions ; qu'il exerce par ailleurs en qualité d'éducateur territorial des activités physiques et sportives contractuel pour la mairie de X où il travaille auprès des écoles et de la section sportive du lycée H2 ;

Considérant que monsieur G1 est ainsi amené à intervenir auprès de tout public sans distinction d'âge ni de sexe ;

Considérant le signalement initial reçu le 11 septembre 2025 et les auditions des victimes en date des 15, 16 et 17 septembre desquelles il ressort que monsieur G1 a, dans le cadre de ses missions d'encadrement au sein du club ou en dehors, usé de son statut d'entraîneur pour commettre des gestes et des contacts physiques inappropriés à de multiples reprises sur des sportifs mineurs, dont certains étaient âgés de moins de 15 ans au moment des faits, en embrassant leur cou, en touchant leurs fesses et leurs parties génitales ;

Considérant les témoignages concordants de plusieurs sportifs et dirigeants qui dénoncent une attitude gênante voire une emprise psychologique insidieuse que peut exercer M. G1 sur certains jeunes pratiquants ;

Considérant que les différentes auditions qui se sont déroulés du 15 au 17 septembre, apportent des éléments et des faits complémentaires au signalement initial et qui, in fine, constituent un faisceau d'indices circonstanciés et concordants établissant une présomption de dangerosité à l'encontre de monsieur G1 ;

Considérant que la présente mesure de police administrative est le seul et nécessaire moyen à prévenir la réitération de tels faits et d'empêcher le risque d'atteindre à la santé et à la sécurité physique et morale des pratiquants et de trouble à l'ordre public sportif ;

Considérant qu'en fonction des éléments portés à connaissance de l'autorité administrative, et eu égard à la nature et à la gravité de ceux-ci, il appartient à l'autorité administrative, d'en prévenir le renouvellement, de protéger les pratiquants sportifs, ainsi que d'en apprécier l'étendue et la portée dans le cadre de la poursuite de l'enquête administrative ;

Considérant qu'en cas d'urgence, et en vertu des dispositions combinées des articles L.212-1, L.322-1, L.322-3 et L.212-13 du code du sport et des articles L.121-1 et L.121-2 du code des relations entre le public et l'administration, les décisions individuelles devant être motivées n'ont pas à être soumises à l'appréciation du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative (CDJSVA) réuni en commission spécialisée ;

Considérant qu'au regard de la nature des faits qui lui sont reprochés et des éléments, suffisamment prévus et vraisemblables, permettant de suspecter que le maintien en activité de monsieur G1, présente des risques pour la santé physique ou morale des pratiquants, et qu'il y a de ce fait urgence à lui interdire toutes les fonctions mentionnées à l'article L.212-1, L.223-1, L.322-1 et L.322-7 du code du sport et d'intervenir auprès de mineurs au sein des établissements d'activités physiques et sportives mentionnés à l'article L.322-1 du code du sport.

Article 1er : Il est interdit à monsieur G1, né le xxx à Y, demeurant au Z, sous peine des sanctions prévues aux articles L.212-14 et L.322-4 du code du sport, d'exercer toutes les fonctions mentionnées aux articles 212-1, L.223-1, L.322-1 et L.322-7 du code du sport et d'intervenir auprès de mineurs au sein des établissements d'activités physiques et sportives mentionnées à l'article L.322-1 du code du sport.

Article 2 : Cette mesure est limitée à une durée de six mois à compter de la notification à l'intéressé du présent arrêté. Dans le cas où l'intéressé ferait l'objet de poursuites pénales, la mesure d'interdiction temporaire d'exercer auprès de mineurs s'applique jusqu'à l'intervention d'une décision définitive rendue par la juridiction compétente. [...] » ;

- Le 12 septembre 2025, Monsieur I6, président du club de H3 a transmis à la Cellule Nationale de Lutte contre les Violences, le courrier qu'il a adressé au Procureur de la République relatant les faits suivants :

« [...] Veuillez trouver ci-joint le signalement que je vous adresse en ma qualité de Président du H3, conformément à l'article 40 du Code de procédure pénale, concernant des faits d'attouchements sexuels allégués sur mineur.

Les messages vocaux initiaux ont été directement adressés à M. I7, Président du H4 et Vice-Président du H3, qui me les a ensuite transmis. M. I7 se tient naturellement à votre disposition pour toute audition, tout comme le jeune concerné, que j'ai eu hier soir au téléphone et qui m'a confirmé être disposé à être entendu par vos services. Je l'ai rassuré qu'il serait accompagné par M. I7 ou par moi-même, même s'il n'est pas actuellement licencié dans notre club. En complément d'information, non mentionné dans le signalement joint, M. I8, Président du club de H5, m'avait aussi rapporté des propos de deux jeunes, précédemment licenciés au H1 et aujourd'hui mutés à la H4 : [...] Ces jeunes auraient remis en cause certaines pratiques d'entraînement qu'ils décrivent comme des gestes intrusifs consistant à prendre par surprise les parties intimes. Un jeu qu'ils appellent « chabite ». [...] » ;

- Était joint au courrier électronique de Monsieur I6 un courrier destiné au procureur de la République de X faisant état des précisions suivantes :

« En ma qualité de président du H3 (H3), j'ai été destinataire d'informations préoccupantes concernant des faits d'attouchements sexuels allégués impliquant un mineur licencié.

[...] ancien licencié de mon club, [...] a transmis un message vocal à Mr I7 (XXX), Président du H4 et Vice-Président du H3, dans lequel il relate avoir été victime d'attouchements de la part de Mr G1, entraîneur au H1 et responsable de la section sportive du lycée H2.

Les faits décrits sont les suivants :
Retranscription du message vocal

« ... Et après, du coup, quand je me suis réveillé et tout, il a essayé de me faire des bisous dans le cou et tout un peu, et avec une main sur les fesses, j'étais en train de me réveiller, je ne comprenais pas trop, je me décalais, sans bien faire gaffe. Sauf qu'après, ça a un peu continué, il a essayé de passer sa main devant et tout, et à ce moment-là, je suis sorti, je suis allé me poser par terre dans le salon avec mon petit duvet, et après je fais comme si rien n'était. »

Ces faits constituent juridiquement des attouchements sexuels sur mineur par une personne en position d'autorité (articles 222-22 et suivants du Code pénal), avec circonstances aggravantes. Je tiens également à porter à votre connaissance que ce n'est pas la première fois que le nom de Mr G1 est associé à des comportements préoccupants.

En 2024, lors des Volleyades en métropole, Mr I8, Président du club de H5 et chef de délégation, avait alerté la Ligue X de Volley-Ball dans un courrier circonstancié. Il y rapportait que, suite à une intervention dans une chambre d'hôtel, un joueur mineur ([...]) avait été trouvé en caleçon, et un autre joueur mineur ([...]) se tenait en sous-vêtements, pantalon baissé, en présence de Mr G1, alors président de la commission technique de la Ligue.

Mr I8 avait immédiatement alerté plusieurs accompagnateurs présents (Mme I9, Mme I10 et M. I11) et un signalement avait été adressé au Président de la Ligue X de Volley-Ball. Aucune mesure n'a été prise à ma connaissance. Il convient également de souligner que Mr G1 cumule plusieurs responsabilités auprès de jeunes :

- Entraîneur et Dirigeant au sein du club H1,
- Responsable de la section sportive du lycée H2,
- Membre du comité directeur de la Ligue X de Volley-Ball,
- Membre des commissions technique et Sportive de la Ligue.

Ces multiples casquettes, qui le placent en situation d'autorité et d'encadrement direct de jeunes, rendent les signalements particulièrement préoccupants. Il est en outre rappelé que Mr G1 a signé, comme l'exige la réglementation, une attestation d'honorabilité l'engageant à n'avoir jamais eu de comportements portant atteinte à l'intégrité physique ou morale des mineurs.

La contradiction manifeste entre cet engagement formel et les témoignages rapportés aujourd'hui interroge gravement sur la fiabilité des dispositifs internes de contrôle et sur la nécessité d'une réponse judiciaire immédiate.

Ces éléments convergents, portant à la fois sur un témoignage récent et sur un signalement antérieur non suivi d'effet, mettent en lumière une situation extrêmement grave.

Au regard de la gravité des faits allégués et du risque pour les mineurs actuellement encadrés par Mr G1, je vous saisis conformément à l'article 40 du Code de procédure pénale afin qu'une enquête judiciaire puisse être diligentée. [...] » ;

- Par courrier électronique du 13 septembre 2025, en réponse à l'instruction, Monsieur I6 a complété son premier signalement et partagé les témoignages de Mesdames I12 et I13, respectivement cadre technique fédéral à la ligue X de volley-ball du 1^{er} décembre 2021 au 31 août 2023 et dirigeante du club H6 :

« Je me permets de revenir vers vous afin de compléter le signalement que je vous ai adressé hier le 11 septembre concernant des faits d'attouchements sexuels allégués impliquant M. G1.

Quelques temps après l'incident, le jeune [...] a de nouveau contacté M. G1 afin de lui demander des explications sur son comportement. Lors de cet appel, M. G1 ignorait que [...] était en présence d'un camarade, [...], licencié de mon club ([...]).

Selon le témoignage direct de [...], M. G1 a reconnu avoir eu ce geste, en précisant qu'il s'agissait d'« une blague ». Cet élément vient confirmer et renforcer la crédibilité du témoignage initial de [...]. [...] » ;

- Témoignage de Madame I12, cadre technique fédéral à la Ligue X de Volley-ball :

« Je soussignée I12, née le 27 octobre 1973 à X, demeurant à X, exerçant la profession de conseillère d'animation sportive (Division Contrôle Enquête et Contentieux du SDJES X), ayant fait fonction de cadre technique fédéral à la ligue X de volley-ball du 1^{er} décembre 2021 au 31 août 2023, certifie avoir été le témoin des faits suivants :

J'ai rencontré pour la 1^{ère} fois M. G1, le 25 et 26 décembre 2021 puisque je devais rejoindre une amie du volley, qui avait organisée mon déplacement là-bas, via M. I4 (dit « I4 »), qui faisait office de chauffeur pour moi.

La rencontre fut assez brève puisque j'ai eu l'occasion d'échanger avec lui seulement au début de la soirée et en fin de soirée. Lors de cette rencontre j'ai pu constater qu'il était en compagnie de trois jeunes mineurs (14-17 ans). Sur le moment, je n'ai pas réalisé la situation car on était en début de soirée (17-18h) mais à notre retour (vers 1 heure du matin), les jeunes étaient toujours en sa compagnie. C'est à ce moment que j'ai demandé à I14 (mon chauffeur, mais aussi ami de M. G1), pourquoi ces jeunes étaient encore avec lui, à cette heure ? J'avais compris qu'il les entraînait au sein de son club (H1 à X) mais ne voyant pas la présence des parents, je m'interrogeais sur cette situation inappropriée. Laurent m'a alors rétorqué de ne pas m'inquiéter car les parents étaient au courant et lui faisaient entièrement confiance.

Lors de ma rencontre avec M. G1, il était en possession d'une voiture pouvant accueillir 4 passagers au maximum, quelques mois plus tard, j'ai pu constater qu'il conduisait un minibus 9 places au couleur de son club (je pensais que c'était un investissement du club pour transporter les jeunes du club mais il semblerait que c'est un investissement personnel).

Au cours de l'année 2022, j'ai eu en charge de relancer prioritairement la formation des cadres sur le territoire, ainsi que de coordonner l'Équipe Technique Régionale. Mes missions m'ont amenée à côtoyer très régulièrement M. G1 puisque qu'il était extrêmement présent et engagé : nommé entraîneur de la sélection des moins de 15 ans masculins sur cette période, en compagnie de M. I15, son adjoint et trésorier du club du H1. J'ai dû freiner les ardeurs de M. G1 et réajuster régulièrement ses choix ou ses propositions de joueurs car il manquait d'impartialité ou, de neutralité au regard de son statut auprès de la ligue. Au cours de cette année de collaboration avec lui, j'ai pu constater qu'il était constamment en compagnie de jeunes mineurs et, qu'il se substituait parfois même au représentant légal, pour certains d'entre eux (signature des autorisations parentales, coordonnées des parents absentes et remplacées par celles du club sur la base de données des licences). Je me suis permise de lui signaler et d'exiger les coordonnées des parents afin que je puisse traiter mes dossiers directement avec eux, concernant leur enfant (ce que j'ai eu beaucoup de mal à obtenir). M. [...], papa de [...] (que je suivais pour un projet de Haut Niveau en métropole), s'est confié à moi concernant ce mode de fonctionnement extrêmement intrusif.

En date du 29 juin 2022, la Fédération Française de Volley-ball propose un module « volley violence », en visioconférence de 19h à 21h (heure métropole) pour les entraîneurs inscrits au Diplôme Régional d'Entraîneur – Niveau 1. En me connectant à l'avance sur cette visioconférence, je m'étonne de voir M. G1 connecté, en compagnie de [...] (mineur présent en 2021, âgé de 16 ans à l'époque et encore mineur au moment de cette visioconférence). [...] était chez M. G1 pour assister à ce module de formation qui le concernait mais, auquel M. G1 n'avait pas besoin d'assister (car déjà sensibilisé à cette thématique). Ce module, programmé un mercredi soir, a fini extrêmement tard au regard du décalage horaire avec X. Et pourtant [...] est resté chez M. G1 pour assister à ce module de formation.

A la suite de l'enquête concernant M. [...] pour laquelle j'avais réalisé un signalement auprès de vos services, j'avais obtenu un financement pour faire intervenir l'association « colosse aux pieds d'argile » lors du stage en Internat du 14 au 16 Janvier 2023 (intervenant : M. I16). M.G1 avait exprimé sa volonté d'assister à cette intervention mais l'intervenant a refusé la présence d'adultes (même la mienne).

Quelques mois avant les Volleyades 2023, M. G1 a été écarté de la sélection - 15 ans masculine par Mme I17, présidente de la ligue X de volley-ball à cette époque, pour des propos diffamatoires envers elle et envers la ligue (auprès de la FFVB).

À la suite de cette éviction de la ligue, M. G1 a commencé à organiser des stages au sein de son club, pour faire concurrence à la ligue (et aux autres clubs). J'ai pu constater que ces stages étaient ouverts à tous les licenciés du territoire. Afin d'absorber les meilleurs joueurs, ils leur proposaient de les héberger chez lui, sur la semaine du stage. Je n'ai pas de preuve ou de nom de jeunes mineurs qui ont été concernés mais j'ai un doute concernant Mr [...], licencié au H3 qui assistait à ses stages et qui aurait pu être hébergé par M. G1.

Au cours de ma collaboration avec M. G1 (année 2022 & 2003), j'ai toujours eu une « intime conviction » concernant un jeune qu'il a pris sous sa protection et qui était sous son influence : il s'agit de [...], né en 2007.

L'insistance de M. G1 pour se faire appeler par ses jeunes, au lieu de G1 (son vrai prénom), m'a toujours interrogée et même dérangée. N'ayant jamais été interpellée par des jeunes ou des parents pour des faits de VSS, ni été témoin de faits

répréhensibles, je n'ai jamais pu agir mais l'affaire pour laquelle je suis sollicitée aujourd'hui ne m'étonne absolument pas car lors de mon départ en métropole (à l'été 2023), j'ai exprimé mon inquiétude quant à son comportement et ses agissements envers les jeunes mineurs dont il avait la charge.

Je pense que Mme [...], maman de [...] (licencié à l'époque au H1 et entraîné par M. G1) peut certainement étoffer mes propos (si elle accepte de parler...). Il me semble qu'elle est conseillère pédagogique (CPC ou CPD, je ne sais pas exactement) sur X et qu'elle collaborait avec lui, dans un cadre professionnel (et sportif). Je me suis efforcée de rester le plus factuel possible et pourtant mon sentiment est tout autre : je pense sincèrement que cet individu est dangereux (sans limites) et, doit être éloigné des mineurs, de sexe masculin. [...] » ;

- *Témoignage de Madame I13, dirigeante du club de H6 :*

« Je me permets de vous adresser le présent écrit afin de vous informer de confidences qui m'ont été rapportées au cours de l'année 2024 par plusieurs joueurs au sein de notre club, concernant le comportement d'un entraîneur lors des finalités des moins des 18 ans masculin 2024 du club H1.

Il convient de préciser que je n'ai personnellement pas été témoin direct des faits évoqués. Ces informations m'ont été communiquées à titre de confidences, sans que je puisse en vérifier la véracité sur le moment. N'ayant pas assisté à d'autres situations impliquant cet entraîneur, je n'ai, de ce fait, pas entrepris de démarche particulière ni donné suite à ces éléments. Mise à part, l'évoqué avec le président de mon club de manière informelle.

Contexte : Un joueur du club H1, lors d'un échange avec les joueurs de mon club. Il se confie sur un événement vécu lors d'une compétition en internat en 2024 à propos de l'équipe de moins de 18 ans masculine de son club.

Situation qui me concerne : Cette information m'a été transmise par l'un des joueurs de mon équipe, qui a entendu ce récit de la part d'un joueur concerné.

Les propos qui me sont me confiés : « Les joueurs de son club ont effectué un footing en sous-vêtements à leur retour à l'hébergement. Ceci comme punition ». Je tiens à préciser qu'en tant qu'entraîneur au sein de la Ligue de volley-ball, je n'ai jamais constaté ou été informé d'un comportement similaire jusqu'à présent. » ;

- *Par courrier électronique en date du 14 septembre 2025, Madame I18, Présidente de la Ligue de X transmet, à l'encontre de Monsieur G1, le signalement suivant :*

« [...] Pour votre information, notre ligue est depuis le 11 septembre 2025 concernée par un signalement de la DRAJES (mission de protection du public) relatif à des faits référés à des possibles "violences sexuelles" établies par Monsieur G1, éducateur sportif au sein du H1, membre du comité directeur de la X, et membre des commissions "communication et technique". Le club par son président I6 du H3 est à l'origine de ce signalement, en date du 8 septembre 2025.

Le mail, reçu le 11/9 nous informe de l'ouverture d'une enquête administrative. Un mail de la DRAJES du même service nous est adressé le 12 septembre nous demandant de leur transmettre les autres faits de signalements reçus au cours des années précédentes non transmis afin d'éviter toute omission ou retard susceptible d'engager sa responsabilité. Ce mail de la DRAJES est consécutif à un mail de Monsieur I6 qui leur a été adressé ainsi qu'à moi-même officialisant les faits reprochés à Monsieur G1. Au regard de ces éléments qui vous sont présentés synthétiquement la LRVB a pris les mesures suivantes le 12 /09 en comité directeur :

Transmission de la décision aux membres du comité directeur le 11 septembre.

- X du comité directeur le 12 septembre au cours de laquelle nous avons acté officiellement la mise à l'écart et la suspension temporaire de Monsieur G1.
- Information par courriel adressée à Monsieur G1 ce jour sur cette décision l'enjoignant à la respecter strictement le temps de l'enquête administrative.
- Nous avons retiré Monsieur G1 de toute communication via les réseaux informationnels existants en direction des membres du comité directeur, ainsi que des différentes commissions auxquelles il participait.

Nous ne manquerons pas de vous tenir informé de toute l'évolution significative de ce dossier [...] ».

- Madame I18 a, par le biais d'un courrier électronique en date du 14 septembre 2025 adressé à la FFVolley, complété son signalement en transmettant un nouveau témoignage ainsi que des précisions : « [...] Je vous transfère le message de Monsieur I8, président du club H5. Pour votre information, Monsieur G1 m'a déjà indiqué que des jeunes de la section sportive du lycée H7 dormaient parfois chez lui, qu'il les accompagnait au lycée le matin. [...] » ;
 - Joint à ce courrier électronique, Madame I18 transmet également le témoignage de Monsieur I8, président du club de H5 :

1. « [...] Contexte

Dans le cadre de mes fonctions de président du club de H5, j'ai été témoin ou informé de plusieurs faits préoccupants impliquant M. G1 (alors président de la commission technique de la Ligue X de Volleyball) et, plus récemment, de comportements dénoncés concernant M. G1 (H1).

2. Faits observés – Volleyades 2024

- Date et lieu : Volleyades 2024 (hôtel d'hébergement de la délégation).
- Intervenants :
 - Moi-même (I8)
 - M. I11 (entraîneur adjoint)
 - Mme I9 (accompagnatrice)
 - Mme I10 (entraîneuse sélection féminine)
 - M. G1 (président commission technique)
 - Joueurs mineurs : [...] (sélection) et [...] (sélection)
- Déroulé : La responsable de l'hôtel a alerté M. I11 et moi-même pour du bruit excessif dans une chambre occupée par des joueurs. En arrivant sur place :
 - Le joueur [...] m'a ouvert la porte en caleçon.
 - À l'intérieur, j'ai constaté la présence de M. G1, assis avec son ordinateur.
 - En face de lui se trouvait le joueur mineur [...], en sous-vêtements, pantalon au niveau des genoux, debout devant M. G1.
 - Réaction immédiate : J'ai demandé à [...] de regagner sa chambre et j'ai immédiatement partagé mes inquiétudes avec les adultes accompagnateurs. Un message de signalement a été adressé à M. I19, président de la Ligue X de Volleyball à l'époque.
Aucune suite connue n'a été donnée.

3. X interne au club de H5

- Date : Peu de temps après les Volleyades 2024.
- Action : Organisation d'un Conseil d'Administration exceptionnel afin de définir la marche à suivre concernant les faits observés.
- Participants : Membres du CA du club, ainsi que les parents de deux joueurs nouvellement arrivés dans notre club :

- [...]
 - [...]
 - *Éléments recueillis : En partageant les inquiétudes liées aux Volleyades, les parents ont interrogé leurs enfants sur d'éventuels comportements similaires de la part de M. G1. Les deux jeunes ont alors confié à leurs parents que de tels faits existaient mais étaient présentés par eux comme un « jeu ». Les parents se sont montrés choqués de ces confidences.*
4. Faits récents – 2025
- *Un jeune joueur a récemment témoigné avoir subi des attouchements de la part de M. G1, du club du H1.*
 - *Ce témoignage a été formellement déposé.*
 - *Son ancien club, le H3, a indiqué son intention de déposer plainte dans les jours à venir.*
5. Analyse et difficultés rencontrées
- *À l'époque des Volleyades, aucune plainte n'avait été déposée afin d'éviter toute suspicion de rivalité sportive (mon club, H5, étant concurrent direct du H1, club de M. G1).*
 - *Malgré les signalements internes à la Ligue, aucune mesure n'a été prise.*
 - *Aujourd'hui, au vu des nouveaux témoignages, la gravité des faits impose une réévaluation complète de la situation. [...] » ;*
- Madame I18 a également produit à la FFvolley un nouveau témoignage de Monsieur I8 par le biais d'un courrier électronique en date du 15 septembre 2025 qui précise :
- « Je soussigné, I8, Président du club de H5 Volleyball, atteste des faits suivants :
- *En date du 15 septembre 2025, j'ai reçu un appel téléphonique de M. [...], joueur actuellement licencié au club de H5 Volleyball.*
 - *Lors de cet échange, M. [...] m'a indiqué avoir été informé, dans le cadre des discussions récentes concernant les faits reprochés à M. G1, du témoignage d'un jeune ayant évolué auparavant au club du H1.*
 - *Selon M. [...], ce jeune, nommé [...], aurait confié avoir lui aussi subi des faits similaires de la part de M. G1.*
 - *Toutefois, [...] m'a précisé que ce jeune ne souhaitait pas témoigner, car il exprimait des craintes à ce sujet.*
 - *Au moment où [...] a eu connaissance de ces informations de la part de [...], nous n'étions pas encore en contact avec la DRAJES. J'ai alors demandé à [...] de reprendre contact avec ce jeune afin de voir s'il accepterait de revenir sur sa décision et de témoigner officiellement. » ;*
- En réponse à l'instruction, Monsieur I8 a produit à la FFvolley un nouveau témoignage par courrier électronique en date du 19 novembre 2025 qui indique :
1. « [...] Contexte général
Dans l'exercice de mes fonctions d'encadrant et de dirigeant, j'ai été témoin direct de faits préoccupants lors des Volleyades 2024 impliquant M. G1, alors président de la commission technique de la Ligue X de Volleyball. Par la suite, plusieurs jeunes et familles m'ont rapporté des éléments concernant des comportements attribués à M. G1.
 2. Faits observés directement – Volleyades 2024
Lieu : Hôtel hébergeant la délégation Encadrants présents : I8, I11, I10, I9, I20, G1
Jeunes concernés :
[...] tous deux mineurs

Déroulement :

- *L'hôtel m'a contacté directement afin de signaler une gêne occasionnée par du bruit. - Avec M. I11, je me suis rendu dans la chambre concernée : nous avons auparavant demandé aux jeunes d'aller se coucher et de ne plus circuler dans le couloir.*
- *[...], en caleçon, a ouvert la porte.*
- *À l'intérieur se trouvaient :*
 - *M. G1, assis avec son ordinateur,*
 - *[...], en sous-vêtements, pantalon au niveau des genoux, debout face à lui.*
- *Les deux jeunes, licenciés au club de M. G1, n'ont pas respecté les consignes données, apparemment sous couvert de la présence de M. G1, alors qu'il était officiellement encadrant.*

Je souligne que M. G1 était présent en tant que président de la commission technique, et qu'il aurait dû à ce titre montrer l'exemple. J'ai immédiatement informé les encadrants présents (Mme I9, Mme I10, M. I11). Un signalement a été adressé au président de la Ligue de l'époque, M. I19. Aucune réponse ou suite ne m'a été communiquée.

3. Conseil d'administration du club de H5

Un Conseil d'Administration exceptionnel a été organisé à la suite de ces faits. Les parents de [...], récemment arrivés dans notre club, ont été associés à cet échange.

Durant cette X :

- *En évoquant les faits des Volleyades, les parents ont interrogé leurs enfants,*
- *Les deux jeunes ont expliqué que certains comportements existaient et qu'ils les percevaient comme un "jeu",*
- *Les parents ont été profondément choqués.*

Lors de ce CA, nous avons estimé qu'un signalement direct de notre part aurait pu être interprété comme une tentative de nuire à M. G1, celui-ci étant déjà assez mal perçu par de nombreux dirigeants de clubs.

Pour éviter tout malentendu, nous avons décidé de transmettre l'affaire uniquement à la Ligue, sans médiatisation ni démarche extérieure.

4. Informations transmises par les parents I21

Les parents de [...] m'ont rapporté les faits suivants :

- *M. G1 aurait suivi leur fils pour savoir où il se trouvait lorsqu'il ne venait pas aux entraînements.*
- *Lors du départ de [...] du H1, il aurait été publiquement dévalorisé par des propos tels que : « il n'a pas sa place » ou « il est faible ».*
- *Le jeune a été particulièrement affecté par ces remarques. Ces éléments ont été transmis directement par les parents.*

5. Relations entre M. G1 et les jeunes de son club

Dans le cadre de mes fonctions d'entraîneur et d'encadrant, j'ai pu constater les faits suivants :

- *Certains jeunes du H1 semblaient suivre en priorité les consignes données directement par M. G1, même lorsqu'ils étaient sous la responsabilité d'autres encadrants.*
- *Lorsque j'étais entraîneur de la sélection, plusieurs jeunes du H1 ne se présentaient pas aux entraînements en expliquant que M. G1 leur avait demandé de ne pas y assister ou qu'il ne souhaitait pas qu'ils participent.*

- Comme rapporté plus haut, les parents [...] m'ont également indiqué que M. G1 surveillait les déplacements de leur fils lorsqu'il manquait un entraînement.

Je me limite ici à relater les faits tels qu'ils ont été constatés ou rapportés, sans en tirer de conclusions.

6. Témoignage reçu le 15 septembre 2025

Le 15 septembre 2025, j'ai reçu un appel de M. [...], joueur de H5. Il m'a informé qu'un ancien joueur du H1, [...], lui avait confié avoir subi des faits similaires attribués à M. G1.

Selon M. [...], le jeune ne souhaitait pas témoigner car il avait peur. [...] a obtenu ces informations à une période où nous n'étions pas encore en contact avec la DRAJES. Je lui ai demandé de recontacter le jeune afin de l'encourager, si possible, à témoigner officiellement.

7. Conclusion

Les éléments ci-dessus sont présentés de manière fidèle, en relatant uniquement les faits observés ou rapportés.

Je reste à votre entière disposition pour toute audition ou tout complément d'information nécessaire à la bonne conduite de la procédure. » ;

- En réponse à l'instruction, Madame I22, présidente du H1, a témoigné, par courrier électronique en date du 23 octobre 2025, les faits suivants :

« [...] Monsieur G1 est un homme investi, compétent et irréprochable dans l'exercice de ses fonctions. [...] Il s'est toujours montré assidu, rigoureux et pédagogue dans son rôle d'éducateur sportif. Je n'ai jamais constaté que Monsieur G1 ait outrepassé ses fonctions d'entraîneur diplômé par la Fédération française de Volley Ball. [...] Depuis ma prise de fonction en mai 2024, je n'ai reçu aucun signalement relatif à un comportement inapproprié ou à un manquement de la part de Monsieur G1. [...]

Monsieur G1 n'a jamais créé de problème au sein du club, ni avec les licenciés, ni avec les parents, ni avec les autres encadrants. [...] Je n'ai jamais été témoin d'un comportement inadapté ou déplacé de sa part. [...] En tant qu'ancienne bénévole et parent avant ma présidence, j'ai été informé d'une discordance entre Monsieur G1 et [...]. Monsieur I23, président du club à l'époque des faits, serait à même de vous exposer plus précisément la situation. [...]

Les missions de Monsieur G1 au sein du club concernaient l'encadrement et l'entraînements des collectifs suivants :

- Equipe R1 Hommes
- Catégories Jeunes : F11, M11, M15, M18 et F18

Il assure également le coaching lors des compétitions officielles. [...]

A l'heure actuelle, je ne dispose pas de témoignages ou de quelconque élément pour l'affaire en cours. [...] » ;

- En réponse à l'instruction, et par courrier électronique en date du 17 novembre 2025, Monsieur I7 témoigne les faits suivants :

1. « [...] Contexte

Le témoignage m'a été confié le 7 septembre 2024, lors d'un tournoi de volley sur gazon organisé à X.

Je faisais alors partie du staff encadrant. À un moment où je m'étais légèrement écarté du groupe pour aller remettre en place un terrain, [...] est venu me parler spontanément, profitant de cet instant où nous étions momentanément en retrait de l'équipe.

2. Conditions de l'échange

Le tournoi se déroulait sur un grand espace ouvert, avec environ 200 personnes présentes sur le stade, mais personne n'était à proximité immédiate pour entendre notre conversation.

Je précise que ce qui suit est la retranscription fidèle des propos que le jeune m'a confiés, sans ajout ni interprétation de ma part.

3. Témoignage rapporté par le jeune

[...] m'a expliqué qu'entre deux tournois, il avait été hébergé au domicile de Monsieur G1. Selon ses propos, en raison du désordre dans l'habitation, il aurait dormi dans le même lit que Monsieur G1.

Il m'a indiqué avoir été réveillé au matin par des bisous dans le cou.

Il m'a également expliqué avoir senti une main posée sur ses fesses, qu'il a retirée.

Il m'a ensuite confié que Monsieur G1 aurait insisté en passant sa main sur son sexe. [...] m'a dit qu'il s'était alors levé précipitamment, et que Monsieur G1 l'aurait rejoint quelques minutes plus tard pour lui demander pourquoi il avait quitté le lit.

Il m'a précisé ne pas avoir reparlé de cet épisode avec lui par la suite.

4. Actions entreprises immédiatement après

Le soir même, j'ai recontacté [...] via Messenger afin qu'il puisse clarifier certains points de son récit, afin de ne pas déformer ses propos.

Estimant que ce témoignage nécessitait un avis compétent, j'ai ensuite sollicité le président du H3, qui exerce dans le secteur social, pour demander conseil sur la conduite appropriée à tenir.

Il m'a recommandé de rédiger un écrit relatant les faits, ce que nous avons ensuite co-signé.

5. Déclaration finale

J'atteste que ce rapport reproduit strictement et fidèlement les propos tenus par le jeune, tels qu'ils m'ont été confiés, ainsi que les démarches que j'ai effectuées par la suite. » ;

- Par courrier électronique en date du 18 novembre 2025, Monsieur I7 précise son témoignage en ce termes :

« Non je n'ai pas été témoin de gestes ou d'actes déplacés de Monsieur G1. [Il] affichait une grande complicité/proximité avec les jeunes garçons sur les réseaux sociaux notamment. Cela a pu sans doute générer des soupçons à son égard au sein de la communauté Volley local mais objectivement je n'ai pas connaissance de témoignages sur des faits de cette nature de la part d'un autre jeune. » ;

CONSTATANT que Monsieur G1 a choisi de porter à la connaissance de la CFD, en date du 31 décembre 2025, les pièces suivantes :

- Son curriculum vitae ;
- Trois attestations sur l'honneur en date des 28 et 29 décembre 2025 relatives à la randonnée sur X respectivement établies par Madame I24 et Messieurs I2 et I25, tous trois parents de licenciés mineurs au moment des faits, confirmant avoir donné leur accord verbal quant à la participation de leurs enfants à cette sortie, tout en précisant qu'ils avaient été prévenus d'une possible heure de retour tardive (environ 2 heures du matin) ;
- Une attestation en date du 29 décembre 2025 produite par Monsieur I23, présumé, selon ses dires, président du club de H1 pour la saison 2023/2024 mais non renseigné comme tel sur l'Espace Clubs – Gestion des Licences, et témoignant les faits suivants :

« À plusieurs reprises, nous avons surpris Monsieur I21 en train de fumer des produits stupéfiants au sein du club, notamment dans le gymnase. Suite à ces événements, nous avons échangé avec lui ainsi qu'avec sa mère afin de tenter de trouver une solution. Les parents ont, à ce jour, accepté de nous rencontrer. Les échanges ont été vifs, mais malheureusement aucune solution n'a pu être trouvée. En conséquence, le conseil d'administration du club a décidé de ne pas renouveler la licence de Monsieur I21. Nous estimons que cette décision a engendré des témoignages ne relatant pas une vérité fidèle aux faits. » ;

- Un courrier de Monsieur I23, en date du 12 mai 2023, détaillant les relations entre la Ligue de la X, les parents et les bénévoles du club de H1, en ces termes :

« Madame La Présidente de la Ligue de Volley Ball de X,

Nous souhaitons par la présente vous interpellier concernant les agissements inappropriés de votre Conseillère Technique Régional envers notre club. En effet, en tant que président d'association je me dois de défendre les intérêts de mon club ainsi que de ses membres.

Tout d'abord, nous souhaitons souligner l'attitude irrespectueuse de la CTR envers les parents de nos licenciés notamment lorsqu'ils la sollicitent pour connaître la situation sportive de leurs enfants. Ce sont pour nous des demandes légitimes et nous semble t'il relève des compétences d'un conseiller technique de ligue. Nous pourrions Madame la présidente, si vous en estimez le besoin, vous produire divers échanges écrits qui montre la teneur et le ton des discussions entre Madame I12 et nos parents de licenciés. En plus, de nous manquer de respect par la parole, elle le fait également en acte puisque dernièrement elle nous a exclu du groupe WhatsApp créé pour les jeunes à potentiel.

Madame la Présidente, nous sommes un club de la Ligue X de Volley Ball et faisons partie intégrante de cette ligue au même titre que tous les autres clubs X mais, pas plus pas moins. Nous exigeons ainsi de la courtoisie et du respect de la part de Madame I12 et dorénavant nous n'accepterons plus d'être exclus de quelques manières que ce soit de dispositifs relevant de la ligue.

Notre club qui est un acteur social important de notre quartier et de notre ville est composé d'un public diversifié, avec quelques fois des parents inquiets et des enfants enthousiastes à l'idée de pouvoir, peut-être un jour, réaliser leur rêve de devenir volleyeur professionnel. Ainsi nous sommes en droit de nous attendre, de la part d'un CTR spécialiste de la détection, de la compassion, des conseils, des informations, des explications sur le fonctionnement d'une fédération ou d'un pôle espoir.

Madame la Présidente, nous voulons également porter à votre connaissance un évènement gravissime qui s'est déroulé en date du 7 mai 2023, lors des finales des benjamins à X. Une altercation verbale a eu lieu entre Madame I12 et notre vice-président Monsieur G1. Cette altercation trouve son origine dans les tensions actuelles entre la CTR et les parents des licenciés du H1. Comme à son habitude, Madame I12 a refusé de dialoguer et à tout de suite eu un comportement irrespectueux envers notre club. Elle s'est, même, permise, alors qu'elle est la représentante de votre institution, de dégrader volontairement le minibus personnel de Monsieur G1 qui en outre est son outil de travail et le moyen de transport de nos jeunes volleyeurs.

Je voudrais rappeler que le H1 œuvre avec des moyens limités depuis plus de 7 ans au développement du volley ball à X et plus particulièrement chez les jeunes. Aucun de nos licenciés ou éducateur n'ont à ce jour été irrespectueux ou portés atteinte physiquement à un membre de notre ligue. Chaque année, nous œuvrons pour le développement de notre sport (17 joueurs en sélections en 2022, 16 joueurs en 2023) et cela restera notre priorité. Malgré des désaccords et des divergences avec la ligue, nous avons toujours été force de propositions pour améliorer notre sport. Nous reconnaissons que sous votre mandature, ont

été impulsées des manifestations sportives (CCOI, Volleyades, Coupe fédérale) bénéfiques pour nos jeunes.

Mais madame la Présidente nous ne comprenons toujours pas comment un CTR de ligue, qui plus est doit avoir un comportement exemplaire, peut agir de manière malveillante et odieuse envers un membre et un outil de notre club. Monsieur G1 et nous, nous nous réserverons le droit de porter plainte à l'encontre votre CTR. Par le biais de cet acte, Madame I12 s'en est prise à tous nos jeunes, tous nos parents, tous nos bénévoles et au volley X.

Le comportement de Madame I12 est gravissime et nuisible à l'image de la Ligue X de Volley-Ball.

Je pense que les bonnes relations peuvent exister seulement si nous sommes prêts à écouter et comprendre son interlocuteur. A ce jour, c'est plus le cas concernant votre CTR. La relation de confiance est rompue.

Madame la Présidente nous vous remercions de l'attention que vous porterez à notre courrier. Nous avons confiance en la Ligue X de Volley et nous savons que saurez traiter efficacement les problèmes que nous rencontrons de manière juste, rapide et équitable afin de permettre à notre club d'avancer et de continuer à participer au développement du Volley Ball X. » ;

- Le procès-verbal d'audition de la plainte déposée par Monsieur G1 à l'encontre de Madame I12, en date du 9 mai 2023, relatant les déclarations suivantes :

« Je me présente ce jour à votre unité car je souhaite déposer plainte contre Mme I12, conseiller technique régionale à la ligue X de volley-ball.

Je suis vice-président du club « H1 ». La mère d'un de mes joueurs, en discutant sur un groupe WhatsApp créer par la CTR pour les futurs espoirs du volley X, a eu un souci sur un échange. Elle est venue me voir pour éclaircir la situation car la réponse du CTR ne lui convenait pas.

Le dimanche 07 mai 2023, lors de la finale de volley benjamin, j'interpelle la CTR sur ces échanges par message et je lui demande des explications. Elle répond que je ne suis pas le responsable légal de mon joueur et qu'elle n'a pas d'explication à me donner sur ce sujet.

Je lui réponds que « je suis dirigeant du club et qu'en conséquence, j'ai le droit de savoir comment on en est arrivé à ce problème concernant un joueur de mon club ».

Elle coupe court à la discussion, elle retourne à son véhicule et moi au gymnase retrouver mes jeunes.

Deux minutes plus tard, Mr I26 vient me chercher pour me prévenir que Mme I12 a dégradé ma voiture. Je descends voir et je remarque que le rétroviseur côté conducteur est H.S. Mme I12 a quitté les lieux.

Question : Est-ce qu'il y a des témoins ? Réponse : Oui, Mr I26 a tout vu. Il est joignable au XXX.

Question : Savez-vous comment on peut contacter Mme I12 ? Réponse : Oui, j'ai ses deux numéros : - XXX et XXX

Question : Avez-vous des documents à me fournir ? Réponse : Oui, je vous laisse 2 photos de mon rétroviseur dégradé.

Question : A combien s'élève le montant des réparations ? Réponse : J'ai fait un devis et j'en ai pour 633,77 euros.

Question : Avez-vous quelque chose à ajouter ? Réponse : Non. » ;

- Le témoignage de Monsieur I27, en date du 30 décembre 2025, témoignant les faits suivants :

« Je soussigné I27 déclare que mon fils I27 né le 27/04/07 à Pontoise (95) a effectué un stage de perfectionnement de volley ouvert à tous au sein du club H1 à X. Ce stage a eu lieu en 2022 sur une semaine. A l'époque nous demeurions sur la commune de X. Par facilité, pour éviter les temps de transport nous avons demandé si Ylan pouvait être hébergé.

Suite à cette demande, X a pu être hébergé chez G1. Ce stage a fait évoluer X dans son parcours sportif. Il a fait partie de la sélection régionale de X catégorie M15. Actuellement il a intégré l'équipe de France de Beach Volley à Toulouse. X a été encadré de nombreuses fois par G1 et nous n'avons jamais fait face à quelque problème que ce soit. » ;

- Une attestation sur l'honneur de Monsieur I28, arbitre jeune de la délégation féminine lors des Volleyades 2024, établissant les faits suivants :

« Déclare sur l'honneur. Le vendredi 26 avril 2024 à 21 h 33, lors de l'événement Volleyades Métropole 2024 se déroulant à Angers, j'ai ouvert la porte du Logis Hôtel Angers à Monsieur I8. Je précise que lors de cette ouverture de porte, j'étais en tenue normale. De plus, je n'ai jamais constaté qu'un joueur été debout devant monsieur G1 le pantalon baissé Nous étions 5 personnes dans la chambre. Monsieur G1, les 3 joueurs et moi-même. J'ai séjourné dans la chambre de Monsieur G1 du 26 avril au 30 avril 2024, à la demande de Monsieur I20, entraîneur adjoint des filles. Je précise que Monsieur I20 a, pour sa part, rejoint la chambre de Monsieur I29, second arbitre, âgé de 16 ans au moment des faits, durant les Volleyades Métropole 2024 à Angers. » ;

- Le procès-verbal d'audition en date du 17 septembre 2025 de Monsieur I30, joueur au sein de la section sportive du lycée H2 et du club de H1, réalisé par téléphone en présence de son père, Monsieur I30 comportant les déclarations suivantes :

« Question : Quel âge as-tu ?

Réponse : 16 ans

Question : Tu es au lycée ?

Réponse : Oui, en classe de 1^{ère}.

Question : Dans quel club pratiques-tu le volley-ball ?

Réponse : Via la section sportive du lycée H2 et vi ale H1 (H1). Ça fait 5 entraînements par semaine. Je joue comme passeur.

Question : Qui est ton coach ? Ça se passe bien avec lui ? Il coach comment ?

Réponse : Oui c'est G1. Ça se passe très bien, il a toujours été réglo. J'ai bien pu progresser grâce à lui.

Question : Vous êtes combien à la section sportive ?

Réponse : La plupart qui font la section sportive sont au H1, on est environ une trentaine (garçons/filles mélangé.) Il y a une bonne ambiance.

Question : As-tu été témoin d'un comportement bizarre de la part de G1 ou d'autres joueurs durant ces entraînements ?

Réponse : Pas du tout.

Question : Notamment sur des jeux de « Chat bite » ou « touche-pipi » ?

Réponse : Non.

Question : Tu as déjà dormi chez lui ? Combien de fois ?

Réponse : Oui, 2/3 fois maximum.

Question : Tu étais seul ?

Réponse : Non, j'étais avec I31, I29, I32, I33. On dormait tous dans la même chambre et n'était jamais avec nous. Ça se passait bien.

Question : Vous dormiez sur des matelas au sol ?

Réponse : Non c'était sur des lits superposés.

Question : Peut-on échanger sur les « Volleyades cadet 2024 », au Tampon (mai 2024) ? vous avez dormi où ?

Réponse : le 1^{er} soir j'étais absent car j'étais malade. Le 2^{ème} soir j'ai dormi dans une chambre avec 3 personnes.

Question : Est-ce que tu te souviens être allé dans la chambre des encadrants ?

Réponse : Non je n'y suis jamais allé.

Question : Même dans la chambre de G1 ?

Réponse : Non.

Question : Avez-vous été engueulés par les responsables, car vous étiez torse-nu ou en caleçon dans une chambre ?

Réponse : Non, j'ai peut-être été en caleçon dans ma chambre en sortant de la douche, mais c'est tout. Mais par ailleurs : il faisait trop froid à cette période.

Question : Est-ce que cette situation (être en caleçon ou torse-nu) aurait pu se passer lors des championnats de France à Bordeaux ou à Angers ?

Réponse : J'ai jamais été torse nu. On est allés dans la chambre à G1 mais on était 5 ou 6 jeunes à être dans sa chambre, c'était pour lui parler du match lorsqu'on était à Angers.

Nous échangeons ensuite avec Monsieur I30 qui souhaite rappeler à cette occasion que son fils l'a alerté de défauts de surveillance et de consommation d'alcool de la part des encadrants (ou responsables) de la Ligue lors de ce déplacement qui a eu lieu en métropole. M. I30 souligne le professionnalisme, l'exemplarité et la rigueur de M. G1, qualités qu'il a pu observer en assistant régulièrement aux entraînements et en s'impliquant dans la vie du club comme parent-bénévole. » ;

- Un compte rendu écrit datant du 19 septembre 2025 transmis par courriel de l'échange ayant eu lieu entre Madame I31, mère de deux jeunes licenciés du club de H1 de 8 et 18 ans, encadré par Monsieur G1, et Monsieur I34, inspecteur de la jeunesse et des sports, produit par ce dernier et recueillant les déclarations suivantes :

« Vous-même : vous n'avez rien vu d'anormal dans le comportement de Monsieur G1. Vous avez toute confiance en lui, notamment dans ses missions éducatives envers de jeunes enfants. Votre fils est entraîné par lui (il a 8 ans). Vous affirmez qu'il a permis à votre plus grand fils (aujourd'hui âgé de 18 ans), M I31, de nature timide, de grandir. J'ai également noté que vous souteniez que Madame I12 avait pu casser le rétroviseur de la voiture de Monsieur G1 lors des Volleyades, qu'elle filtrait sa communication à destination des jeunes et que vous lui reprochiez d'avoir entravé la sélection de votre fils au pôle espoir France de volley-ball.

Votre fils : rien à dire concernant M. G1. C'est encore son entraîneur, et ce, depuis 10 ans. Il a dormi chez lui à de nombreuses reprises, mais jamais en étant seul. Il n'a pas subi de jeu « chat-bite » ou « touche-pipi » de la part de G1. Il décrit G1 comme étant très sympa, très droit et très pédagogue. Il n'a pas connaissance de jeune ayant pu être en conflit avec M. G1. » ;

- Huit attestations relatives aux Volleyades 2024 produites respectivement par quatre licenciés mineurs et présents au moment des faits, Messieurs I32, I27, I33, et I31, le capitaine de l'équipe lors de cette compétition ainsi que par trois mères de licenciés mineurs au moment des faits, Mesdames I34, I35 et I36, mais également par Monsieur I15, entraîneur adjoint lors de cette compétition confirmant qu'aucune punition n'a été infligée aux joueurs présents excluant ainsi le prétendu footing en sous-vêtements ;
- Neuf attestations provenant de quatre mères de licenciés mineurs, Mesdames I37, I38, I39 (également licenciée en catégorie sénior féminine) et I40, également professeure des écoles au sein d'un établissement dans lequel est intervenu Monsieur G1, de deux pères de licenciés mineurs, Messieurs I30 et I40, de Monsieur I41, encadré par Monsieur G1 lorsqu'il était mineur, le connaissant à présent depuis onze ans, de Monsieur I32, encadré par Monsieur G1 depuis ses 13 ans ainsi que de Madame I1, professeure d'éducation physique et sportive au sein du lycée H2 dans lequel Monsieur G1 intervient en tant qu'encadrant de la section sportive scolaire volley-ball, tous témoignant n'avoir jamais vu Monsieur G1 avoir un comportement inapproprié envers un jeune licencié et affirmant que ce dernier est une personne investie, respectueuse, bienveillante, et digne de confiance tout en témoignant, pour certains, de leur étonnement quant aux accusations formulées à l'encontre de Monsieur G1 ;

CONSTATANT qu'en audience, Maître I5, avocat au barreau de X et conseil de Monsieur G1, soutient que les faits mentionnés dans la convocation manqueraient de précision, et que certains éléments issus des témoignages recueillis au cours de l'instruction n'auraient pas été versés au dossier ;

CONSTATANT qu'il fait également valoir qu'il est demandé à Monsieur G1 de s'expliquer sur des faits mentionnés dans le rapport d'instruction, alors que certaines pièces produites ne seraient pas, selon lui, en lien direct avec les faits faisant l'objet des poursuites disciplinaires, lesquels portent sur un comportement inapproprié à l'égard de jeunes licenciés mineurs au moment des faits, consistant notamment en des « *gestes et des contacts physiques inappropriés à de multiples reprises sur des sportifs mineurs, dont certains étaient âgés de moins de 15 ans au moment des faits, en embrassant leur cou, en touchant leurs fesses et leurs parties génitales* » ;

CONSTATANT enfin qu'il indique que le caractère anonymisé de certaines pièces du dossier rendrait, selon lui, l'exercice des droits de la défense plus complexe, et qu'à ce stade de l'audience il lui apparaissait difficile de fournir des explications, ce qui a conduit la CFD à procéder, avec l'accord de Monsieur G1, aux auditions des personnes sollicitées par celui-ci ;

CONSTATANT qu'en audience, Monsieur I3, père de Monsieur I3 âgé de 14 ans au moment des faits, confirme la réalité des faits relatifs à la présence de son fils en sous-vêtements dans une chambre d'hôtel lors des Volleyades 2024 à X, tout en précisant que ces faits lui avaient été rapportés par Monsieur G1 lui-même, en présence de son fils « *gêné se rendant compte qu'il avait fait une connerie* » en déclarant que « *pour [lui, le père] ce n'était rien du tout* » ; qu'il précise que son enfant se trouvait dans cette chambre afin de jouer aux cartes et qu'il s'était retrouvé en sous-vêtements « *pour une raison dont [il, le père] ne se souvient plus* », et soutient que « *rien ne s'est passé dans cette chambre* » ;

CONSTATANT qu'il conteste la concordance du témoignage versé par Monsieur I8 qui « *ne correspond pas du tout aux faits qui se sont passés* » en indiquant notamment que la personne qui ayant ouvert la porte ne figurerait pas dans ledit témoignage et que Monsieur I8 aurait affirmé avoir fait cesser la situation, alors même que son fils lui a confirmé que ce dernier leur aurait simplement demandé d'aller se coucher à 23 heures, et qu'ainsi, si les faits tels que rapportés étaient avérés, cette situation pourrait, selon lui, s'analyser comme une forme de « *complicité ou une non-assistance à mineur en danger* » ; qu'il exclut, par ailleurs, l'existence de toute punition infligée à l'occasion de cette compétition ;

CONSTATANT que Monsieur I3 indique que, trois semaines après les Volleyades, la Ligue aurait procédé à la réservation des chambres pour une autre compétition en plaçant conjointement des enfants et des entraîneurs, situation ayant conduit son fils à partager une chambre avec Monsieur G1 et un autre entraîneur ; qu'il s'interroge, ainsi, sur l'absence d'intervention de la Ligue, et en particulier de Monsieur I8, alors représentant de la délégation et de la Ligue ; qu'il souligne, à cette occasion, l'attitude qu'il qualifie d'exemplaire de Monsieur G1, indiquant que ce dernier n'aurait « *jamais prononcé un mot déplacé* » et ne se serait « *à aucun moment permis d'avoir des contacts avec les enfants* », estimant que les témoignages produits à charge seraient motivés par de la jalousie ;

CONSTATANT que, devant la CFD, Monsieur I2, père de Monsieur I2, licencié mineur âgé de 16 ans au moment des faits, confirme son attestation relative à la sortie X, pour laquelle il avait donné son accord verbal et indique que le suivi à distance d'un module formateur par son fils au domicile de Monsieur G1 faisait suite à des difficultés de connexion à son propre domicile, ayant conduit Monsieur G1 à proposer d'accueillir ce dernier afin de permettre la continuité du suivi pédagogique ;

CONSTATANT qu'il indique son fils a été entraîné par Monsieur G1 de 2014 à 2023 sans s'être « *jamais plaint de quoi que ce soit* » et qu'il a lui-même assisté à de très nombreuses séances d'entraînement et de formation, ainsi qu'à des compétitions, ce qui lui aurait permis de constater le sérieux et la rigueur de Monsieur G1, parfois décrit comme « *un peu dur avec les jeunes qui en ont besoin* » ; qu'il précise enfin que son fils est aujourd'hui titulaire en catégorie sénior, « *épanoui et satisfait de la formation reçue* » et qu'aucun jeu de type « *chat-bite* » n'a, selon lui, eu sa place au sein du club ;

CONSTATANT qu'en audience, Monsieur I4, éducateur sportif au sein du club de H1 et entraîneur de l'équipe féminine lors des Volleyades 2024, déclare connaître Monsieur G1 depuis quinze ans, et précise avoir accueilli Madame I12 à X, dans un contexte initial de bonne entente, avant de constater, selon ses dires, l'émergence de tensions, cette dernière se percevant comme « victime de nombreuses situations » et entrant en conflit avec Monsieur G1 ; qu'il affirme que le club de H5 serait à l'origine de plusieurs « *attaques sur les réseaux* », ayant conduit le H1 à « *demandeur aux jeunes de cesser toute réponse* », expliquant l'existence de tensions entre plusieurs clubs de X à l'encontre du H1 ;

CONSTATANT qu'il atteste, au sujet des Volleyades, qu'aucune sanction n'aurait été prononcée et que les propos rapportés relèveraient, selon lui, de simples rumeurs auxquelles les entraîneurs n'auraient jamais été témoins, et précise, enfin, que Monsieur G1 est très investi dans sa formation, motivé et agit avec éthique ;

CONSTATANT qu'en audience, Madame I1, enseignante et ancienne joueuse de volley-ball, ayant contribué à la création d'une section volley-ball en lien avec Monsieur G1 et le club du H1, décrit ce dernier comme une personne passionné par le volley-ball, animé par la volonté « *de faire progresser les jeunes afin de favoriser leur épanouissement* » et affirme n'avoir « *aucune observation défavorable à formuler à son encontre* » et ne l'avoir « *jamais vu adopter un comportement inapproprié à l'égard d'un élève, y compris un simple contact physique tel geste posé sur l'épaule* » ;

CONSTATANT qu'à la demande de Monsieur G1, Madame I1 évoque la plainte qu'elle a déposée à l'encontre de Monsieur I8, lequel se serait présenté lors d'une rencontre sportive scolaire sans s'annoncer ni se présenter ; qu'elle lui aurait alors demandé de quitter les lieux pour des raisons de sécurité et il aurait ensuite adressé plusieurs courriels à la directrice la Ligue et à la Maire de la commune, affirmant qu'elle aurait « *été virulente* », ce qu'elle estime diffamatoire ;

CONSTATANT qu'à la suite de cette intervention, Monsieur G1 soutient que Monsieur I8 aurait déclaré n'avoir été « *à l'origine d'aucun signalement* » le concernant, alors qu'un signalement figure parmi les pièces du dossier, tout en confiant, à ce sujet, « *peut-être que je vois ou que je suis au courant de trop de choses* », avançant que cette situation, pourrait, selon lui, expliquer une l'existence de « *fausses accusations* », évoquant notamment une prétendue fausse accusation de viol visant une jeune fille de son club et affirmant que ces « *allégations proviennent toujours de la même personne* » ;

CONSTATANT qu'invité à expliciter la situation rapportée par le témoignage de Monsieur I7, Monsieur G1, faisant état d'une nuit durant laquelle un licencié mineur aurait dormi dans le même lit que lui, l'aurait « *réveillé au matin par des bisous dans le cou* » et aurait touché ses fesses ainsi que ses parties génitales, Monsieur G1, qui – contredisant les propos préliminaire de son conseil – reconnaît savoir de quel mineur il s'agit et affirme que « *le jeune est venu plusieurs fois chez [lui]* » dans « *une pièce aménagée pour les jeunes* », tout en contestant avoir dormi avec un licencié mineur, et affirmant que cette situation n'aurait eu lieu qu'« *aux Volleyades sur décision de la Ligue* » sans qu'il n'ait partagé le même lit avec un licencié mineur ;

CONSTATANT que, interrogé sur les raisons pour lesquelles ce jeune aurait relaté de tels faits, Monsieur G1 indique avoir appris ces éléments récemment, et avoir « *supposé qu'il s'agissait d'un jeune qui espérait être pris sélectionné avec [lui] mais qui ne l'aurait finalement pas été* » tout en précisant qu'il n'y avait, selon lui, « *jamais eu de signe d'animosité* » entre eux et qu'ils étaient restés en contact jusqu'à la prise de l'arrêté préfectoral, à compter duquel il affirme « *ne plus contacter aucun jeune* » ;

CONSTATANT enfin que, sollicité par un membre de la CFD sur les faits rapportés dans le témoignage écrit de Monsieur I6, faisant état d'un échange téléphonique au cours duquel Monsieur G1 aurait reconnu, au licencié mineur, avoir eu un tel geste en précisant qu'il s'agissait d'une « *blague* », Monsieur G1 explique avoir eu plusieurs échanges avec le jeune concerné, tout en déclarant ne pas savoir « *à quel moment [il] lui aurait dit avoir blagué* » ;

CONSTATANT que le RGD dispose en son article 3.1 que « *Les organes disciplinaires sont compétents, dans les conditions fixées par le présent règlement, pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la FFvolley, [...] et/ou aux principes éthiques, aux règles déontologiques ou aux intérêts généraux de la ou des disciplines organisées par la fédération et du sport en général, notamment les faits de quelque nature que ce soit portant atteinte à l'intégrité physique et/ou morale des personnes, commis par une personne physique ou morale en l'une des qualités mentionnées à l'article 2 à la date de commission des faits et notamment : [...] - Toute atteinte à l'intégrité, maltraitance ou violence, qu'elle soit physique, sexuelle et/ou morale ; - Toute faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou le non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive ; - Tout comportement ou manquement portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du volley, de la FFvolley, d'un organisme régional et départemental, de la Ligue Nationale de Volley, ou d'un de leurs dirigeants ; - » ;*

CONSIDERANT à titre liminaire qu'il convient de rappeler que la mention de « *comportement inapproprié à l'égard de jeunes licenciés mineurs au moment des faits* » dans le courrier d'engagement des poursuites disciplinaires couvre l'ensemble des faits rapportés dans le rapport d'instruction, et qu'ainsi, l'adverbe « *notamment* », précisant certains comportements, ne reflète pas l'intégralité des faits contenus dans le rapport ;

CONSIDERANT en outre que la procédure disciplinaire n'est pas soumise aux mêmes exigences formelles et substantielles que la procédure pénale et que l'anonymisation des pièces vise uniquement à protéger les mineurs témoins ou mentionnés et à ne pas entraver le déroulement de la procédure pénale en cours ;

CONSIDERANT d'une part, qu'il ressort du témoignage de Madame I13 que les joueurs du H1 auraient « *effectué un footing en sous-vêtements à leur retour à l'hébergement, comme punition* » durant les Volleyades 2024 ; que, toutefois, Monsieur I3, père d'un joueur mineur cité, et Monsieur I4, entraîneur de l'équipe féminine de la Ligue de X lors de cet événement, ainsi que huit attestations fournies par Monsieur G1, affirment qu'aucune punition n'a été infligée aux joueurs cette occasion ;

CONSIDERANT qu'ainsi, le récit de Madame I13, reposant sur des témoignages de joueurs non cités, ne peut être confirmé au regard des autres attestations concordantes fournies, et que la matérialité de ces faits ne peut être établie ; qu'ils ne sauraient dès lors constituer un comportement inapproprié imputable à Monsieur G1 ;

CONSIDERANT d'autre part, le témoignage de Madame I12 précisant avoir rencontré Monsieur G1 pour la première fois à X, constatant qu'il était accompagné « *de trois jeunes mineurs (14-17 ans)* », « *en début de soirée (17-18h)* » et ayant été surprise de les voir encore en sa compagnie à une heure du matin ; que, sur ce point, trois attestations de parents de licenciés mineurs, et fournies par Monsieur G1, confirment avoir donné leur accord verbal pour la participation de leurs enfants à cette sortie, explications précisées en audience par Monsieur I2, parent d'un licencié mineur concerné, et avoir été informés d'une possible heure de retour tardive ;

CONSIDERANT qu'aucun comportement inapproprié ne peut être imputé à Monsieur G1 à ce sujet, compte tenu de l'accord donné par l'ensemble des parents des jeunes licenciés pour la participation de leurs enfants à cette sortie ;

CONSIDERANT de plus que le témoignage de Madame I12 indique qu'un licencié mineur, âgé de 16 ans au moment des faits, se serait rendu au domicile de Monsieur G1 pour suivre un module « *violence volley* » en visioconférence qui se serait terminé « *extrêmement tard au regard du décalage horaire avec X* » ; qu'à cet égard, Monsieur I2, père du jeune concerné, a expliqué que cette présence était due à des problèmes de connexion à son domicile et a assuré avoir donné son accord pour que son fils suive le module chez Monsieur G1 ;

CONSIDERANT que, compte tenu des éléments présentés, de l'accord donné par le père du licencié mineur concerné et des circonstances particulières des faits relatés, la matérialité de la situation évoquée ne permet pas d'imputer un comportement inapproprié à Monsieur G1 ;

CONSIDERANT aussi le témoignage Monsieur I6 selon lequel Monsieur I8 lui aurait « *rapporté des propos de deux jeunes, précédemment licenciés au H1 et aujourd'hui mutés à H5 VOLLEY-BALL* » qui « *auraient remis en cause certaines pratiques d'entraînement qu'ils décrivent comme des gestes intrusifs consistant à prendre par surprise les parties intimes, un jeu qu'ils appellent « chabite* » ; qu'à cet égard, plusieurs témoignages issus du club et de la section sportive du lycée H2, dont ceux de Madame I31 et de Messieurs I30 et I2, réfutent l'existence de telles pratiques et confirment le comportement pédagogique et respectueux de Monsieur G1 ;

CONSIDERANT qu'aucun élément matériel ou concordant ne permet d'établir la matérialité de ces faits, et qu'aucun comportement inapproprié ne peut être imputé à Monsieur G1 à ce titre ;

CONSIDERANT toutefois, que les différents témoignages écrits de Monsieur I8 indiquent qu'un joueur mineur aurait été retrouvé en caleçon dans la chambre d'hôtel de Monsieur G1 lors des Volleyades 2024 ; que, sur ce point, Monsieur I3, père du licencié mineur concerné, âgé de 14 au moment des faits, a confirmé en audience que son fils était bien en caleçon dans cette chambre pour jouer aux cartes, précisant qu'aucun incident inapproprié ne s'était produit ;

CONSIDERANT que l'audition de Monsieur I3 a également indiqué que trois semaines après cet événement, la Ligue de X avait procédé à la réservation de chambres pour une autre compétition en regroupant enfants et entraîneurs, ce qui a conduit son fils à dormir avec Monsieur G1 et organisée pour des raisons financières par la Ligue de X ;

CONSIDERANT que la matérialité des faits est ainsi établie, Monsieur G1, se trouvant dans la même chambre que des joueurs mineurs, dont un en caleçon, lors d'un jeu de cartes, et dormant dans la même chambre que ce jeune et d'autres jeunes lors de la compétition suivante ; que, même en l'absence de dimension sexuelle ou d'intention inappropriée, un éducateur sportif ne doit en aucun cas se retrouver dans de telles situations, notamment en présence de mineurs et doit nécessairement rechercher une solution alternative pour éviter de partager une chambre avec des licenciés mineurs ; que ces faits constituent, en définitive, un comportement inapproprié pouvant lui être reproché ;

CONSIDERANT le témoignage de Monsieur I7 faisant état d'une nuit passée par un licencié mineur dans le même lit que Monsieur G1, au cours de laquelle il l'aurait « *réveillé au matin par des bisous dans le cou* » et touché ses fesses ainsi que ses parties génitales ; que Monsieur G1 a confirmé la présence répétée du licencié mineur à son domicile au sein d'« *une pièce aménagée pour les jeunes* », tout en réfutant avoir déjà dormi avec un jeune licencié en dehors des Volleyades ;

CONSIDERANT qu'au jour de la présente audience, la CFD constate l'absence du message vocal et du témoignage direct de la victime ou de son représentant légal ; que, sans remettre en cause le témoignage de Monsieur I7, la CFD ne peut se prononcer sur l'exactitude matérielle des faits et, en particulier, de l'existence d'actes à caractère sexuel par Monsieur G1 et conserve donc, en cas de nouvelle saisine à l'occasion d'éventuelles suites pénales concernant ces faits, la possibilité de se prononcer à nouveau ;

CONSIDERANT cependant que le simple fait d'avoir accueilli à plusieurs reprises ce licencié mineur à son domicile, ou d'autres licenciés mineurs, constitue, en lui-même, un comportement inapproprié de Monsieur G1, en raison de la relation éducateur-entraîné et des obligations de vigilance qui en découlent ;

CONSIDERANT ainsi que le comportement de Monsieur G1 est constitutif d'une violation manifeste du II de la Charte d'Éthique et de Déontologie mais aussi et surtout d'une atteinte à l'intégrité, maltraitance ou violence, qu'elle soit physique, sexuelle et morale, une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ainsi qu'un non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la FFvolley ; que ces faits caractérisent en outre une faute portant atteinte à l'image, à la réputation et aux intérêts du volley et de la FFvolley, cela conformément à l'article 3.1 du RGD ; qu'ils méritent en conséquence sanction ;

CONSIDERANT toutefois les différentes attestations et témoignages faisant état de l'attitude de Monsieur G1 jugée exemplaire par plusieurs parents, joueurs et collègues ;

CONSIDERANT que cette faute caractérise un premier manquement de Monsieur G1 aux dispositions du RGD ; qu'il est corollairement justifié que la sanction y afférente soit assortie du sursis ;

PAR CES MOTIFS, après avoir délibéré hors la présence de la représentante chargée de l'instruction, la CFD, jugeant en premier ressort, décide :

Article 1 :

- **De sanctionner Monsieur G1 (n°XXX) de trois (3) ans dont deux (2) ans avec sursis de suspension de sa licence sur le fondement des articles 3.1, 18 et 20 du RGD ;**

Article 2 :

- **Que la sanction prononcée soit applicable à compter de la date de la notification de la présente décision conformément à l'article 19 du RGD ;**

Article 3 :

- **De préciser que la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du tout ou partie du sursis, conformément à l'article 20 du RGD ;**

Article 4 :

- **Que la présente décision sera publiée anonymement sur le site internet de la FFvolley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 21 du RGD.**

La présente décision prononcée par la CFD peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par courrier recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel (CFA, Fédération Française de Volley, 2 Rue des Sarrazins 94000 CRETEIL) dans les conditions définies à l'article 4.4 du RGD.

Sous peine d'irrecevabilité, l'engagement de la procédure d'appel se fait par écrit conformément à l'article 15.1 du RGD, accompagné de la copie de la décision contestée et signé, par le licencié ou son représentant légal ou son conseil, ou par le Président ou le Secrétaire Général du groupement sportif affilié, en application de l'article 8 du Règlement Général des Licences et des GSA.

Conformément à l'article 15 du RGD, l'appel n'est pas suspensif.

Lorsque la CFA n'a été saisie que par l'intéressé, la sanction prononcée par la CFD ne peut être aggravée au regard des dispositions du RGD.

Aux termes de l'article R.141-5 du code du sport, la saisine du Comité National Olympique et Sportif Français à fin de conciliation constitue un préalable à tout recours contentieux, lorsque le conflit résulte d'une des présentes décisions.

En cas de saisine dudit Comité, l'exécution de cette décision est suspendue à compter de la notification à l'auteur de la décision de l'acte désignant un conciliateur. Toutefois, le président de la conférence des conciliateurs peut lever la suspension dans le cas où la décision contestée est motivée par des actes de violence caractérisés.

La demande de conciliation doit être effectuée dans les quinze jours suivant la notification ou la publication de la décision contestée.

Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Mesdames MENNEGAND et BUFALINI & Messieurs VALETTE et AIRIAU ont participé aux délibérations.



**Le Président de la Commission
Fédérale de Discipline,
Benjamin VALETTE**

**La Secrétaire de Séance,
Claudia FASO**